

Par dépôt électronique¹ et courriel

Le 31 mars 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022
Votre dossier : R-4167-2021
Notre dossier : R062157 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), donne suite à son engagement formulé en réponse à la question 5.1.2 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie² dans le dossier en objet, en lien avec le mandat à être confié à l'IREQ sur le sujet du taux de pertes de transport.

Dans un premier temps, tel que résumé dans sa plaidoirie du volet 1 au présent dossier³, le Transporteur rappelle qu'il s'est conformé aux demandes de la Régie dans ce dossier.

De fait, le Transporteur souligne que les mandats octroyés à l'IREQ pour le développement de la méthode de contrevalidation basée sur l'estimateur d'état ainsi que les travaux d'exploration sur une méthode analytique étaient complétés avant la décision D-2020-041. Aucun autre mandat octroyé à l'IREQ n'avait été évoqué lors de l'audience de la demande tarifaire 2020. Ainsi, le paragraphe 567 de la décision D-2020-041 qui mentionne que le Transporteur devra présenter dans une optique prospective les sujets qui feront l'objet d'un mandat à l'IREQ, ne fait pas référence aux deux mandats énoncés ci-haut, ni à aucun autre mandat en cours énoncé par le Transporteur.

Le Transporteur considère ainsi qu'il s'est bel et bien conformé à la décision précitée en présentant, dans la demande tarifaire actuelle, le mandat confié à l'IREQ en février 2020.

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

² [B-0088](#), HQT-10, Document 1.2, pp. 16-17.

³ Plaidoirie du Transporteur, [B-0135](#), pp. 17-18.

Ce mandat octroyé à l'IREQ a pour but de faire développer un prototype d'outil visant à automatiser la validation de la méthode officielle de calcul du taux de pertes de transport (bilan d'énergie reçue et livrée) et permettant de détecter automatiquement la présence potentielle d'erreurs et de corriger les mesures visées qui en découlent, lorsque requis.

Plus précisément, le projet vise à concevoir et développer des algorithmes performants permettant l'automatisation du calcul du taux de pertes de transport. Cette méthode également basée sur un bilan de mesures, mais comportant une représentation des éléments du réseau, vise essentiellement à :

- identifier automatiquement les mesures d'entrées et de sorties en puissance pour le calcul du taux de pertes ;
- identifier automatiquement les erreurs de mesure ;
- remplacer automatiquement ces mesures par une équation équivalente.

Les principales étapes du mandat confié à l'IREQ par le Transporteur sont les suivantes :

Étapes	Échéancier
Identification et disponibilité des données pertinentes	Q3-2022
Conception et développement des algorithmes d'identification et de correction automatique	Q2-2023
Développement du prototype	Q4-2023
Validation et rodage du prototype ⁴	Q2-2024
Intégration de la solution informatique (hors IREQ)	À déterminer ⁵

Le Transporteur tient à mentionner que le projet pourrait toutefois être modifié en cours de route, en fonction de l'évolution des projets informatiques associés au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité⁶. De fait, selon l'évolution des différents projets, la plateforme informatique optimale sera ultérieurement identifiée pour héberger le prototype développé par l'IREQ. Il est donc possible que le contenu ainsi que l'échéancier soient modifiés au cours du projet afin d'optimiser les différents outils, le travail des ressources impliquées et les coûts associés. Selon le cas et par voie administrative, le Transporteur informera la Régie des modifications au contenu et à l'échéancier du projet.

⁴ Cette validation permettra de confirmer l'implantation ou non de la solution en fonction de sa performance.

⁵ Échéancier à déterminer ultérieurement en fonction des exigences du prototype, de la plateforme retenue, des disponibilités des équipes informatiques et autres. Toutefois, le prototype demeurera disponible pour son utilisation le temps de son intégration informatique finale.

⁶ Projet SCR (dossier R-4047-2018).

En terminant, le Transporteur réitère que l'élaboration et le démarrage du mandat ont été décalés en raison de la liste importante de projets à l'IREQ reliés entre autres à la transition énergétique, de même qu'en raison de la pandémie de la COVID-19. Le Transporteur rappelle toutefois que ce décalage n'a pas d'impact sur la qualité des taux de pertes officiels, puisque le mandat vise exclusivement une automatisation de certaines étapes du processus déjà mis en place à la suite de l'implantation des recommandations des ressources spécialisées en contrôle.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette